

# Les régimes fiscaux en 2019 - Les réductions fiscales liées aux dons

MAJ au 24/04/2019

## 1. Le régime IFI 2019 – Impôt sur la Fortune Immobilière

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF) a été remplacé par l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI). Remplacer l'ISF par l'IFI revient à sortir les placements financiers, l'épargne et les autres valeurs mobilières du patrimoine taxable de l'ISF pour **ne conserver que les valeurs immobilières**.

### Qui est concerné par l'Impôt sur la Fortune Immobilière ?

Toutes les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France et détenant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 un patrimoine immobilier non professionnel, situé en France et hors de la France, d'une valeur supérieure à 1 300 000 euros seront assujetties à l'IFI. Les biens immobiliers affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du contribuable ne sont pas concernés par l'IFI.

### Montant de l'avantage fiscal lié au don :

Les contribuables **redevables de l'IFI peuvent toujours réduire leur impôt à hauteur de 75% du montant de leur don à la Fondation Mines-Télécom**. Le montant de la réduction est **plafonné à 50 000€**.

Si le calcul de l'avantage dépasse ce montant, l'excédent n'est pas remboursable ou reportable. En revanche, la fraction du don non utilisée pour la réduction d'IFI est éligible au bénéfice de la réduction d'impôt sur le Revenu.

La réduction liée à la souscription au capital de PME (FIP et FCPI) a été supprimée.

Par exemple, si vous êtes redevable pour l'IFI 2019 d'un impôt de 3 750 € et faites un don de 5 000 €, vous n'aurez plus d'impôt IFI 2019 à acquitter ( $3\,750\text{€}/0.75=5\,000\text{€}$ ).

### Barème en vigueur en 2019 (identique à celui de 2018):

Les modalités de calcul de l'IFI sont les mêmes que pour l'ISF. Le montant de l'IFI brut est obtenu en application du barème ci-dessous. Le mécanisme de la décote, applicable aux patrimoines compris entre 1,3 et 1,4 million d'euros, est conservé.

Seuls les contribuables dont le **patrimoine net taxable est supérieur à 1 300 000 €** sont redevables de l'IFI.

FRACTION DE LA VALEUR NETTE TAXABLE du patrimoine immobilier	TAUX applicable
N'excédant pas 800 000 €	0%
> 800 000 € et ≤ 1 300 000 €	0,50%
> 1 300 000 € et ≤ 2 570 000 €	0,70%
> 2 570 000 € et ≤ 5 000 000 €	1%
> 5 000 000 € et ≤ 10 000 000 €	1,25%
> 10 000 000 €	1,50%

### Date limite de déclaration IFI - Obligations déclaratives et justificatifs à fournir :

Mode de déclaration de vos revenus	Date limite de déclaration de vos revenus et de la réalisation de votre don (à minuit) :	
Papier	<b>16/05/2019</b>	
Internet	Départements n° 01 à 19	<b>21/05/2019</b>
	Départements n° 20 à 49	<b>28/05/2019</b>
	Départements n° 50 à 976 et non-résidents en France	<b>04/06/2019</b>

**Quel que soit le montant du patrimoine imposable au titre de l'IFI, le contribuable doit faire sa déclaration d'IFI en même temps que sa déclaration annuelle de revenus, soit entre les mois d'avril et juin, sur une déclaration annexe n°2042-IFI.**

Le reçu fiscal que nous vous transmettrons suite à votre don devra, selon les cas, être joint à votre déclaration IFI ou tenu à disposition des services fiscaux.

### Réduire sa base taxable par la donation temporaire d'usufruit :

Vous pouvez également **réduire votre base taxable à l'IFI** en effectuant au profit de la Fondation Mines-Télécom une donation temporaire d'usufruit respectant certains critères précis. Dans ce cas, le bien dont l'usufruit est donné voit sa valeur en pleine propriété soustraite de votre base taxable à l'ISF.

## **2. Le régime IR 2019 – Impôt sur le Revenu – Mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019**

### Montant de l'avantage fiscal lié au don et date limite de don :

Vous bénéficiez d'une **réduction d'impôt de 66% du montant de votre don dans la limite de 20% de votre revenu imposable**. En cas de versements excédentaires par rapport à ce plafond, l'excédent est reporté successivement sur les 5 années suivantes.

Le versement du don doit être effectué **avant le 31 décembre 2019** pour être déductible de l'impôt sur les revenus 2019.

### Le prélèvement à la source de l'Impôt sur le Revenu ne modifie pas les avantages fiscaux liés aux dons

La mise en place du prélèvement de l'impôt à la source **ne modifie pas les droits aux réductions fiscales associées aux dons, qui restent déductibles à 66% de l'impôt sur le revenu**.

En 2019 et les années suivantes, les dons aux fondations reconnues d'utilité publique, comme la Fondation Mines-Télécom, **ouvriront toujours droit à des réductions d'impôts** pour les contribuables.

Ainsi, si vous faites un don de 100€ à votre école, vous bénéficierez toujours d'une réduction de 66€ sur votre impôt sur le revenu (66% de 100€).

### Comment déclarer un don fait en 2018 ?

**La réduction d'impôt 2018 se transformera en crédit d'impôt : les contribuables donateurs ont reçu le 15 janvier 2019 une avance de 60% sur les réductions d'impôt liées à leurs dons, calculée sur les dons réalisés en 2017.**

**En mai 2019, les contribuables français rempliront une déclaration de revenus 2018 comme chaque année : revenus perçus, réductions d'impôts (dons, etc.).**

**En septembre 2019, les contribuables recevront le solde de leur réduction d'impôt s'il y a lieu. :** le montant remboursé correspondra à la réduction d'impôt dont ils auraient dû bénéficier s'ils avaient payé l'impôt sur leurs revenus 2018.

### Comment déclarer un don fait en 2019 ?

**Là encore, vous bénéficierez en janvier 2020 d'une avant de 60% sur les réductions d'impôt liées à vos dons, calculée sur la base de vos dons effectués en 2018.**

**Tous les dons effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 seront pris en compte lors de la déclaration annuelle de revenus 2019, effectuée par le donateur au printemps 2020.** L'administration fiscale calculera l'impôt dû par le contribuable. Si le total des sommes prélevées dépasse l'impôt dû, le contribuable est remboursé, à défaut il règle le solde au cours des 4 derniers mois de l'année.



*Exemple : Vous faites un don de 100 € en avril 2019 à la Fondation Mines-Télécom. En avril 2020, vous faites votre déclaration de revenus 2019. L'administration fiscale calculera l'impôt dû et reviendra vers vous en septembre 2020 :*

- Si le total des sommes prélevées dépasse l'impôt dû, vous serez remboursé
- A défaut il règle le solde au cours des 4 derniers mois de l'année.

### **3. Les avantages fiscaux pour les entreprises**

Les dons au titre du mécénat permettent de bénéficier d'une réduction d'impôt sur l'impôt sur les sociétés de **60% de leur montant dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires**. Pour les dons excédant ce plafond, l'excédent est reportable successivement sur les 5 exercices suivants dans les mêmes conditions, après prise en compte des versements de l'année.

Pour soutenir votre école et bénéficier de ces avantages fiscaux, faites-nous parvenir votre don :

- par chèque à l'ordre de la Fondation Mines-Télécom – 37 rue Dareau - 75014 Paris
- en ligne sur le site de la Fondation Mines-Télécom - <https://www.fondation-mines-telecom.org/>

Votre don sera spécifiquement affecté à l'école et au projet de votre choix.

Pour toute question sur les modalités liées à la fiscalité, contactez

Delphine BARON - Tél : 01 45 81 77 84 – [delphine.baron@fondation-mines-telecom.org](mailto:delphine.baron@fondation-mines-telecom.org)